



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/GBR/2  
27 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Première session  
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\***

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	7 mars 1969	Oui <sup>3</sup>	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	20 mai 1976 <sup>4</sup>	Oui <sup>5</sup>	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	20 mai 1976	Oui <sup>6</sup>	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	10 déc. 1999	Néant	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	7 avril 1986	Oui <sup>7</sup>	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif	17 déc. 2004	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	8 déc. 1988	Oui <sup>8</sup>	Procédure d'enquête (art. 20): Oui Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non
Convention contre la torture – Protocole facultatif	10 déc. 2003	Néant	-
Convention relative aux droits de l'enfant	16 déc. 1991	Oui <sup>9</sup>	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	24 juin 2003	Oui <sup>10</sup>	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Royaume-Uni<sup>11</sup> n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2000), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Oui	
Protocole de Palerme <sup>12</sup>		Oui	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>13</sup>		Oui, excepté Protocole III	
Statut des réfugiés et statut des apatrides <sup>14</sup>		Oui	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>15</sup>		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. Le Comité des droits de l'enfant a proposé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Royaume-Uni) d'étendre le champ d'application des Conventions de l'OIT n° 182 et n° 138 aux territoires d'outre-mer<sup>16</sup>. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le retrait d'une réserve au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>17</sup> et le retrait par le Royaume-Uni de sa notification de dérogation concernant le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte<sup>18</sup>. Conformément à ses obligations internationales en vertu de l'article 4 du Pacte, le Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général le 15 mars 2005 que le pouvoir étendu d'arrestation et de détention conféré par la loi de 2001 sur la lutte antiterroriste, la criminalité et la sécurité, était devenu caduc le 14 mars 2005 et que les dispositions pertinentes du Pacte ont été de nouveau appliquées à compter de cette date<sup>19</sup>. En 2004, le Comité contre la torture a appelé le Royaume-Uni à faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention<sup>20</sup>. Le Royaume-Uni a été invité à ratifier ou à adhérer à certains instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>21</sup>, à retirer les réserves à l'égard de certains instruments<sup>22</sup>, et plus spécialement par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention<sup>23</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. L'entrée en vigueur, en 2000, de la loi de 1998 sur les droits de l'homme a été accueillie avec satisfaction par quatre organes conventionnels<sup>24</sup>. Trois organes conventionnels ont également accueilli avec satisfaction diverses mesures législatives relatives aux normes de soins, aux relations entre les races, à la discrimination fondée sur le handicap, à la réforme de la police et au système de plaintes<sup>25</sup>. Le Comité contre la torture a pris note de l'adoption de textes législatifs relatifs aux droits de l'homme concernant Guernesey et l'île de Man et à des mécanismes de plaintes pour les Bermudes<sup>26</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés préoccupés par le degré d'incorporation de leurs instruments respectifs dans l'ordre juridique interne<sup>27</sup>. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a regretté que l'État partie, tout en ayant inscrit de nombreux droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son ordre juridique interne par le biais de la loi sur les droits de l'homme de 1998, n'ait pas accordé la même protection aux autres droits consacrés dans le Pacte, en particulier ceux garantis par les dispositions des articles 26 et 27<sup>28</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'ait pas encore été incorporé dans l'ordre juridique interne et que le Royaume-Uni n'ait pas l'intention de le faire dans un proche avenir<sup>29</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

4. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a estimé que l'absence d'un organisme chargé de mettre en œuvre la loi sur les droits de l'homme pourrait nuire à l'efficacité de ladite loi et a recommandé la prise d'une décision rapide en la matière<sup>30</sup>. En 2001, le Comité des droits de l'homme a recommandé que le Royaume-Uni envisage de créer une commission nationale des droits de l'homme qui pourrait offrir et garantir des recours<sup>31</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont salué la création de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord en vertu de la loi sur l'Irlande du Nord (1998) et d'organes de normes de soins pour l'Angleterre et le pays de Galles<sup>32</sup>. La Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord a obtenu le statut «A» en octobre 2006<sup>33</sup>.

5. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont salué la création d'organes chargés d'examiner les plaintes contre la police<sup>34</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la nomination d'un commissaire indépendant à l'enfance au pays de Galles, mais s'est dit préoccupé par les pouvoirs limités dont celui-ci dispose. Il a accueilli avec satisfaction les plans visant à créer une institution indépendante de défense des droits de l'enfant en Irlande du Nord et en Écosse, mais a noté avec une profonde préoccupation que l'État partie n'avait pas encore mis en place d'instance indépendante de défense des droits de l'enfant en Angleterre<sup>35</sup>.

#### D. Mesures de politique générale

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les mesures de politique générale en faveur de l'asile et contre le racisme<sup>36</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté l'absence de plan national d'action pour les droits de l'homme et a recommandé au Royaume-Uni de renforcer ses arrangements institutionnels concernant l'élaboration de la législation et de la politique nationale sur des questions telles que la réduction de la pauvreté, la sécurité sociale, le logement, la santé et l'éducation<sup>37</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes<sup>38</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>39</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination	2003 2000 (TOM)	Août 2003 (TOM inclus)		Dix-huitième et dix-neuvième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2001 2000 (TOM)	Mai 2002 (TOM inclus)		Cinquième rapport soumis en 2007
Comité des droits de l'homme	2000 2000 (TOM) 1997 et 1999 (dépendances de la Couronne)	Octobre 2001 (TOM inclus) Mars 2000	Décembre 2002	Sixième rapport soumis en 2006
comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	1999	Juin 1999		Cinquième rapport soumis en 2003, sixième rapport soumis en 2007, tous deux à examiner en 2008
Comité contre la torture	2003	2004	Mars 2006	Cinquième rapport attendu en 2008
Comité des droits de l'enfant	2002 2000 (TOM) 1998 (île de Man)	Octobre 2002 Sept. 2000 (île de Man inclus)		Troisième et quatrième rapports soumis en 2007

<i>Organe conventionnel<sup>39</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	-	-		Rapport initial soumis en 2007

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteurs spéciaux: sur la liberté de religion ou de conviction (4-15 juin 2007) <sup>40</sup> , sur les déchets toxiques (27 mai-6 juin 2003) <sup>41</sup> , sur le droit à l'éducation (26 juin-2 juillet 1999 <sup>42</sup> ; Irlande du Nord, 1 <sup>er</sup> -7 juillet 2002) <sup>43</sup> , sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (24-29 octobre 1999) <sup>44</sup> , sur les mercenaires (25-30 janvier 1999) <sup>45</sup> et sur l'indépendance des juges et des avocats (20-31 octobre 1997) <sup>46</sup> . Groupe de travail sur la détention arbitraire (21-25 septembre 1998) <sup>47</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Néant
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Néant
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a bénéficié d'un très bon niveau de coopération de la part des gouvernements de tous les pays qu'elle a visités <sup>48</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Néant
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 32 communications ont été adressées au Royaume-Uni. En plus des communications envoyées concernant des groupes particuliers, 31 personnes étaient concernées par ces communications, dont 5 femmes. Sur cette même période, le Royaume-Uni a répondu à 20 des communications (62 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>49</sup></i>	Le Royaume-Uni a répondu à 3 des 12 questionnaires <sup>50</sup> envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, ce, dans les délais. <sup>51</sup>

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

7. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue dans l'État partie en février 2006 et a abordé, entre autres, les droits de l'homme et le développement, ainsi que les projets de textes législatifs contre le terrorisme. Le Royaume-Uni verse régulièrement des contributions volontaires pour appuyer les travaux du HCDH. En 2006, le HCDH et la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord ont organisé à Belfast une table ronde internationale sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans les conflits et les situations d'après-conflit<sup>52</sup>.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

8. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité des efforts déployés par le Royaume-Uni pour s'attaquer plus énergiquement au problème de l'incitation à la haine raciale<sup>53</sup>. Le Comité s'est dit préoccupé par l'interprétation restrictive que l'État partie continue de donner des dispositions de l'article 4 de la Convention et a estimé que pareille interprétation était contraire aux obligations incombant à l'État partie en vertu de l'article 4 b) de la

Convention, qui revêt un caractère obligatoire. Il a recommandé au Royaume-Uni de reconsidérer son interprétation de l'article<sup>54</sup>.

9. Le Comité a accueilli avec satisfaction les lois et règlements sur les relations interraciales<sup>55</sup>. Il s'est toutefois dit préoccupé par l'application de l'article 19 D de la loi de 2000 sur les relations interraciales (amendement), qui habilite les fonctionnaires de l'immigration à procéder à une «discrimination» fondée sur la nationalité ou l'origine ethnique si une telle discrimination est autorisée par un ministre. Le Comité a recommandé à l'État partie d'envisager de reformuler ou d'abroger cette disposition<sup>56</sup>, ainsi que d'adopter un texte législatif interne interdisant la discrimination fondée sur la couleur ou la nationalité<sup>57</sup>.

10. Comme souligné par le HCR<sup>58</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par l'exacerbation des préjugés raciaux à l'encontre des minorités ethniques, des demandeurs d'asile et des immigrants, qui trouvent un écho dans les médias, se traduisant notamment par la surreprésentation des membres de minorités ethniques ou raciales parmi les personnes faisant l'objet d'une interpellation suivie de fouille par la police<sup>59</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit alarmé par la persistance d'une discrimination de fait à l'égard de certains groupes marginalisés et vulnérables de la société – tout particulièrement les minorités ethniques et les personnes handicapées – dans de nombreux domaines, dont l'emploi, le logement et l'éducation, et a appelé à l'adoption d'une législation étendue sur l'égalité et la protection contre la discrimination<sup>60</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la situation défavorisée des femmes appartenant à des minorités ethniques dans les domaines de l'emploi et de l'éducation<sup>61</sup>.

11. En 2001, le Comité des droits de l'homme s'est dit profondément préoccupé par les graves émeutes et les violences raciales et ethniques qui n'ont cessé de se produire récemment et par les comportements criminels qu'elles entraînent dans certaines grandes villes et a recommandé que l'État partie continue à s'employer à identifier les auteurs de ces actes de violence<sup>62</sup>. Il s'est inquiété également de la forte augmentation du nombre d'incidents racistes dans le système de justice pénale, et des violences à caractère racial entre des détenus qui n'auraient pas dû être placés ensemble et qui avaient dans au moins un cas entraîné un meurtre<sup>63</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

12. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé sa préoccupation face à la proportion anormalement élevée de personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales décédant en cours de détention et a invité l'État partie à fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur le nouveau système de plaintes contre la police, la Commission des plaintes contre la police et le nombre de plaintes pour discrimination raciale déposées devant la Commission, en particulier le nombre de décès en détention, le résultat de ces plaintes et les mesures disciplinaires prises<sup>64</sup>.

13. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est alarmé de la mort d'un individu tué de cinq balles dans la tête par des policiers en civil, par erreur comme la police l'a reconnu ultérieurement. Le chef de la police a admis par la suite que d'autres personnes pourraient être abattues dans le cadre des opérations de recherche de présumés kamikazes, en vertu de la politique «Tirer pour tuer». Le Royaume-Uni a fourni des informations en réponse aux demandes du Rapporteur spécial indiquant notamment qu'une enquête de la Commission des plaintes contre la police était en cours, que l'usage d'armes à feu était rare et constituait une option de dernier ressort et que les policiers étaient tenus de respecter le principe de proportionnalité, et a donné des détails sur les règles d'engagement en vigueur dans la recherche de

terroristes potentiels<sup>65</sup>. Le Rapporteur spécial a estimé que la réponse était dans l'ensemble satisfaisante. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme s'est également inquiété des stratégies juridiques consistant à étendre les pouvoirs de la police face aux porteurs de bombes potentiels<sup>66</sup>.

14. En 2004, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'acceptation limitée par le Royaume-Uni de l'applicabilité de la Convention aux actions de ses forces à l'étranger et a fait observer que les protections prévues par la Convention s'appliquaient à tous les territoires placés sous la juridiction d'un État partie et a considéré que ce principe portait sur toutes les régions placées de fait sous le contrôle effectif des autorités de l'État partie<sup>67</sup>.

15. Quatre des communications adressées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires mentionnaient des allégations relatives au décès de personnes des suites de mauvais traitements infligés par des soldats du Royaume-Uni en Iraq<sup>68</sup>. Le Royaume-Uni a répondu que des enquêtes avaient été ouvertes dans toutes ces affaires, notamment par le Service des enquêtes spéciales de la Police militaire royale, et que dans deux d'entre elles l'Autorité militaire de poursuite envisage de poursuivre plusieurs suspects<sup>69</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a adressé des communications concernant des allégations de mauvais traitements infligés par des soldats du Royaume-Uni en Iraq<sup>70</sup>. Le Gouvernement a répondu au sujet de deux cas que toutes les allégations étayées visant les Forces armées du Royaume-Uni faisaient l'objet d'enquêtes et que le Service des enquêtes spéciales enquêtait sur toutes infractions pénales graves commises par des militaires britanniques<sup>71</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Royaume-Uni de rendre publics les résultats de toutes enquêtes sur le comportement qu'auraient eu ses forces en Iraq et en Afghanistan, en particulier celles révélant des actions qui pourraient être contraires à la Convention, et de prendre des dispositions en vue d'un examen indépendant des conclusions de ces enquêtes, le cas échéant<sup>72</sup>.

16. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation, en 2004, qu'il subsistait des discordances entre les prescriptions de la Convention et les dispositions du droit interne de l'État partie qui, même après l'adoption de la loi relative aux droits de l'homme, présentait toujours des lacunes, concernant en particulier l'utilisation de preuves obtenues par la torture. Le Comité a recommandé au Royaume-Uni de refléter comme il convient, de façon formelle, l'intention du Gouvernement de ne pas invoquer ni présenter dans aucune procédure d'éléments de preuve dont on sait ou croit savoir qu'ils ont été obtenus par la torture et d'offrir aux particuliers un moyen de contester la légalité de tout élément de preuve, dans toute procédure, dont il y aurait de bonnes raisons de croire qu'il a été obtenu par la torture<sup>73</sup>. En 2006, le Royaume-Uni a répondu qu'il existait déjà, dans la législation, d'amples garanties concernant les éléments de preuve obtenus par la torture et qu'il n'estimait pas nécessaire de prendre d'autres mesures<sup>74</sup>. En 2006, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a noté que dans un arrêt de 2005 la Chambre des lords a constaté que dans les affaires impliquant des personnes soupçonnées de terrorisme, le Royaume-Uni ne pouvait admettre des éléments de preuve qu'un État étranger avait obtenus par la torture<sup>75</sup>. Le Rapporteur spécial n'a pas été d'accord avec la majorité en ce qui concerne la charge de la preuve, estimant que le requérant devait d'abord avancer un motif plausible pour lequel un élément de preuve pouvait avoir été obtenu par la torture et qu'il appartenait ensuite au tribunal de déterminer s'il y avait un risque réel que ce soit le cas et, si ce risque existait, de rejeter l'élément de preuve en cause<sup>76</sup>.

17. Des questions liées à l'obligation de non-refoulement et au recours à des mémorandums d'accord aux fins du renvoi de personnes vers des pays dont on sait qu'ils ont dans le passé violé, notamment, l'interdiction absolue de la torture, ont aussi été soulevées par le Comité contre la torture et des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale. En 2004, le Comité contre la

torture a exprimé sa préoccupation, tout comme le HCR<sup>77</sup>, face aux assurances diplomatiques qu'aurait acceptées l'État partie dans des circonstances où ses normes minimales concernant de telles assurances ne pouvaient pas faire l'objet d'une évaluation quant à leur compatibilité avec l'article 3 de la Convention<sup>78</sup>. Dans une communication de 2005, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a estimé que demander des assurances diplomatiques aux fins de l'expulsion d'une personne alors qu'existait un risque de torture revenait à contourner les obligations internationales du Royaume-Uni. Il a souligné que la demande de telles assurances montrait que le pays d'origine percevait un risque grave de voir la personne expulsée soumise à la torture ou à des mauvais traitements dans le pays de destination<sup>79</sup>. Le Royaume-Uni a répondu que ces accords ne seraient pas utilisés en cas de risque réel de voir leur application entraîner la mort ou un traitement contraire au principe de non-refoulement. Il a souligné l'importance de disposer d'une procédure légale d'expulsion, prévoyant entre autres un traitement approprié des personnes en instance d'expulsion, des modalités de surveillance et des procédures d'appel<sup>80</sup>.

18. Le Comité contre la torture a recommandé au Royaume-Uni d'appliquer les articles 2 et/ou 3 de la Convention selon qu'il conviendra aux transferts de détenus placés sous sa garde à la garde, de fait ou en droit, de tout autre État<sup>81</sup>. Dans le cadre de sa réponse détaillée au Comité contre la torture, le Royaume-Uni a indiqué qu'il ne croyait pas que l'article 3 de la Convention soit applicable au transfert de détenus placés sous la garde matérielle du Royaume-Uni en Iraq ou en Afghanistan à la garde des autorités iraqiennes ou afghanes. Un mémorandum d'accord négocié avec le Gouvernement iraquien dispose que les détenus remis aux autorités iraqiennes seront traités avec humanité et ne seront jamais soumis à la torture et le Gouvernement dispense des formations aux personnels pénitentiaires iraqiens<sup>82</sup>.

19. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a appelé l'attention sur des cas dans lesquels, après le rejet de la demande d'asile, il existait un risque imminent de renvoi dans le pays d'origine et des risques présumés de mauvais traitements, de détention ou d'autres violations graves des droits de l'homme motivés par les opinions politiques des intéressés ou leurs activités de défenseurs des droits de l'homme<sup>83</sup>. Dans ses réponses, l'État partie a souligné qu'il existait des procédures bien établies pour évaluer les demandes motivées par des questions liées à l'asile et aux droits de l'homme<sup>84</sup>.

20. En 2004, le Comité contre la torture a recommandé de mettre au point un plan d'action d'urgence prévoyant notamment un recours approprié à des sanctions pénales ainsi que de prendre des mesures appropriées pour tenir compte des problèmes propres aux femmes face aux informations selon lesquelles des conditions non satisfaisantes régneraient dans les lieux de détention de l'État partie, avec notamment un nombre considérable de décès en détention, des violences entre prisonniers, le surpeuplement et la persistance de l'emploi de seaux hygiéniques, et aux informations selon lesquelles les femmes seraient détenues dans des conditions inacceptables à la prison de Hydebank Wood<sup>85</sup>.

21. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec une profonde préoccupation que la fréquence de la violence dans la famille s'était accrue depuis quelques années et a recommandé de poursuivre les efforts tendant à combattre la violence dans la famille, et en particulier de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de places dans les refuges pour répondre aux besoins<sup>86</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, en 1999, appelé à la mise en œuvre d'une stratégie nationale visant à éliminer la violence à l'égard des femmes<sup>87</sup>. Selon les informations dont dispose le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en Irlande du Nord les femmes sont particulièrement touchées par la violence<sup>88</sup>. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'entrée en vigueur de la loi de 2003 contre les mutilations génitales féminines réprimant les actes commis par des nationaux ou résidents du Royaume-Uni, que ce soit dans l'État partie ou à l'étranger<sup>89</sup>.



22. Tout en notant les initiatives législatives et réglementaires prises pour combattre la maltraitance à enfants, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la prévalence de la violence, notamment de la violence sexuelle, à l'encontre des enfants dans la famille, à l'école, dans les institutions, dans le système de prise en charge et en détention. En 2002, le Comité des droits de l'enfant, auquel a fait écho le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>90</sup>, a recommandé que tous les châtimements corporels à l'encontre des enfants soient interdits dans la famille<sup>91</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a appelé à réexaminer la question du recours à des mesures de contrainte ou de maintien de l'ordre à l'égard des enfants en prison<sup>92</sup>.

23. Tout en accueillant avec satisfaction le Plan national de 2001 visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et le mémorandum d'accord entre le Royaume-Uni et les Philippines portant sur la coopération aux fins de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou autres demeurait un problème et a recommandé de réexaminer la législation de manière à ne pas poursuivre au pénal les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de mettre en œuvre des politiques et programmes<sup>93</sup>. En 2005, trois rapporteurs spéciaux<sup>94</sup> ont envoyé des communications concernant des enfants, notamment des fillettes âgées de 2 ans seulement, qui seraient victimes de traite vers le Royaume-Uni et y subiraient des abus pour les contraindre à la servitude domestique, à la prostitution ou des fraudes aux prestations sociales, et a noté l'incapacité alléguée des services sociaux et des services de l'immigration à protéger les enfants vulnérables<sup>95</sup>. Dans sa réponse, le Royaume-Uni a décrit diverses initiatives, dont le projet de Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes et s'est étonné des affirmations dénonçant des carences des services concernés, signalant plusieurs projets opérationnels destinés à remédier au problème<sup>96</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec une profonde préoccupation, entre autres, qu'un tiers environ des recrues dans les forces armées étaient âgées de moins de 18 ans, que l'armée ciblait les jeunes et que des jeunes de moins de 18 ans participaient directement aux hostilités à l'étranger. Le Comité demeurait préoccupé par les effets néfastes du conflit en Irlande du Nord sur les enfants, notamment dans le cadre de l'application des lois d'urgence et autres lois d'exception en vigueur, et a recommandé de faire le nécessaire pour prévenir le déploiement de personnes âgées de moins de 18 ans dans les circonstances visées dans la déclaration faite au moment où l'État partie a signé le Protocole facultatif<sup>97</sup>.

### **3. Administration de la justice et état de droit**

25. En 2001, le Comité des droits de l'homme a noté de nouveau avec préoccupation qu'en dépit d'améliorations dans la situation de la sécurité en Irlande du Nord, certains éléments de la procédure pénale restaient différents en Irlande du Nord et dans le reste de l'État partie et estimé que le Royaume-Uni devait réexaminer la situation afin de déterminer si cela se justifiait<sup>98</sup>. Le Royaume-Uni a en outre été appelé à ouvrir une enquête publique sur les allégations de collusion de l'État dans la mort de Patrick Finucane, à quoi l'État partie a répondu que des dispositions seraient prises<sup>99</sup>. Le Comité a noté avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre d'assassinats (y compris de défenseurs des droits de l'homme) commis en Irlande du Nord n'avaient pas encore fait l'objet d'enquêtes pleinement indépendantes et complètes et que les auteurs de ces actes n'avaient pas encore été poursuivis. Le Royaume-Uni devrait appliquer de toute urgence les mesures nécessaires pour rendre compte de manière complète, transparente et crédible, des circonstances qui ont entouré ces affaires et d'autres<sup>100</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation le faible âge auquel certains enfants avaient à faire au système de justice pénale (8 ans en Écosse et 10 ans dans le reste du Royaume-Uni) et que les enfants de 12 à 14 ans pouvaient être privés de liberté. Le Comité des

droits de l'enfant s'est dit extrêmement préoccupé par, entre autres, les conditions de détention et l'absence d'une protection adéquate, notant les niveaux élevés de violence et le fait que les filles et les garçons n'étaient toujours pas séparés des adultes dans les prisons.

#### **4. Liberté de religion et de croyance, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

27. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a envoyé des communications concernant des agressions contre des musulmans avant et après les attentats à la bombe du 7 juillet 2005 à Londres, notamment deux affaires de profanations de tombes, au total 90 dont la majeure partie musulmanes, dans le sud-est de Londres<sup>101</sup>. Dans sa réponse, le Royaume-Uni a fourni des renseignements sur les enquêtes et les accusations portées, l'allocation des ressources et la création d'une équipe nationale contre les tensions intercommunautaires, avec un accent particulier sur les communautés musulmanes<sup>102</sup>. Le Rapporteur spécial s'est félicité des indications selon lesquelles la présence policière avait été renforcée à proximité des lieux de culte et de consultation<sup>103</sup>. Le Royaume-Uni a confirmé les informations faisant état de nombreux courriers ou appels insultants/menaçants à caractère islamophobe après les attentats<sup>104</sup>, a souligné qu'il importait que la police réagisse et identifie les responsables<sup>105</sup>, s'est engagé à intensifier le travail avec les communautés de foi, et a souligné l'évolution positive des relations intercommunautaires et la diminution du nombre de ces agressions<sup>106</sup>. Le Rapporteur spécial a en outre mentionné des inégalités à motivation religieuse en matière de marché du travail, de logement, d'éducation, de relations avec la police et de justice pénale, les craintes des minorités religieuses en Irlande du Nord<sup>107</sup>, les lois sur le blasphème, l'instruction religieuse et la célébration collective du culte à l'école, la conciliation de droits concurrents et la situation des femmes et des convertis<sup>108</sup>.

28. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression a envoyé des communications sur la situation des journalistes en Irlande du Nord, dont des affaires de menaces de mort, d'arrestation et de détention<sup>109</sup>. Le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a demandé une enquête approfondie sur les menaces contre des défenseurs en Irlande du Nord<sup>110</sup> et a demandé des informations sur la situation et l'application de la Déclaration<sup>111</sup>.

29. En 2001, le Comité des droits de l'homme est resté préoccupé par le niveau excessivement bas de participation des membres des groupes minoritaires dans le Gouvernement et la fonction publique et a recommandé de veiller à ce que la vie publique reflète mieux la diversité de la population<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont noté que la proportion de femmes participant à la vie publique, en particulier occupant des postes de rang élevé au sein du pouvoir exécutif et judiciaire et au Parlement, de même que dans le secteur privé, restait faible<sup>113</sup>. Les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer une représentation équilibrée des femmes dans ces secteurs<sup>114</sup> et encourager les femmes à occuper des postes dans la fonction publique et le Gouvernement<sup>115</sup>.

#### **5. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail**

30. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le salaire minimum national n'était pas fixé à un montant assurant à tous les travailleurs un niveau de vie suffisant, et que la protection que garantit le salaire minimum ne s'appliquait pas aux travailleurs de moins de 18 ans<sup>116</sup>.

## **6. Droit à un niveau de vie suffisant**

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé sa préoccupation devant la persistance d'une pauvreté considérable, en particulier dans certaines régions du pays telles que l'Irlande du Nord et dans certaines couches de la population, par exemple les minorités ethniques, les personnes handicapées et les personnes âgées<sup>117</sup>, et a invité instamment le Royaume-Uni à continuer de lutter contre ce problème<sup>118</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant se sont aussi alarmés de la forte proportion d'enfants vivant dans la pauvreté<sup>119</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté l'absence de stratégies efficaces et coordonnées d'élimination de la pauvreté et a exhorté le Royaume-Uni à faire le nécessaire pour accélérer l'élimination de la pauvreté chez les enfants<sup>120</sup>. Dans un rapport du PNUD, de 2005, il est indiqué qu'à la fin des années 90 le Royaume-Uni avait toujours un des taux de pauvreté des enfants les plus élevés d'Europe, malgré une baisse impressionnante<sup>121</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit vivement préoccupé par les taux de grossesse chez les adolescentes au Royaume-Uni, parmi les plus élevés des pays d'Europe de l'Ouest, et s'est inquiété en outre des taux élevés de maladies sexuellement transmissibles, surtout chez les jeunes<sup>122</sup>. Dans un rapport de 2004, l'OMS constate qu'entre 1995 et 2002 le nombre des nouveaux cas d'infection à VIH signalé au Royaume-Uni a doublé et que selon les estimations 30 % des infections à VIH ne sont pas diagnostiquées dans le pays<sup>123</sup>. En 1999, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la loi sur l'avortement de 1967 ne s'appliquait pas à l'Irlande du Nord où, hormis de très rares cas, l'avortement demeurait illégal<sup>124</sup>.

## **7. Droit à l'éducation**

33. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont restés préoccupés par la persistance d'une large ségrégation dans le système éducatif en Irlande du Nord et ont recommandé d'accroître le budget et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la création d'autres écoles intégrées dans cette région<sup>125</sup>. Dans son rapport de 2002 sur l'Irlande du Nord, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a demandé de consacrer une étude au coût financier de la fragmentation du système éducatif et d'affecter davantage de fonds à l'enseignement et l'apprentissage<sup>126</sup>. Elle a aussi noté que des écoliers étaient victimes de harcèlement sectaire et d'exclusion sociale<sup>127</sup> et a recommandé d'introduire d'urgence des mesures de protection et des mécanismes de mise en cause<sup>128</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de prendre des mesures propres à réduire le nombre d'exclusions temporaires ou permanentes et de garantir à tous les enfants une éducation de qualité à plein temps<sup>129</sup>.

## **8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est resté préoccupé par les informations faisant état d'agressions contre des demandeurs d'asile et par l'hostilité à leur égard qui contribuait à accroître l'audience des opinions politiques extrémistes. Le Royaume-Uni a été appelé à s'attacher plus énergiquement à désamorcer les tensions raciales suscitées par cette question<sup>130</sup>. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a relevé que de nouvelles pressions s'exerçaient en faveur d'un réexamen des politiques d'immigration. Le nombre des demandes d'asile avait chuté de façon spectaculaire ces dernières années, en particulier celui des demandes motivées par la crainte de persécutions religieuses<sup>131</sup>. Les demandes d'asile font l'objet d'un examen méticuleux et sont rarement déclarées recevables au stade de la décision initiale<sup>132</sup>.

35. En 2001, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation, tout comme le HCR<sup>133</sup>, que des demandeurs d'asile étaient placés dans divers lieux de rétention pour des raisons autres que celles considérées comme légitimes en vertu du Pacte et a recommandé de mettre fin à la détention des demandeurs d'asile dans des prisons. Il a noté en outre que les demandeurs d'asile pouvaient, après le rejet définitif de leur demande, être détenus pendant une longue période lorsque leur expulsion risquait d'être impossible<sup>134</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Royaume-Uni de s'abstenir par principe de détenir des mineurs non accompagnés, de leur garantir le droit de contester rapidement la légalité de leur détention, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces enfants ne soient obligés de quitter le pays lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans<sup>135</sup>.

## 9. Droits de l'homme et contre-terrorisme

36. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a adressé trois communications concernant les mesures de lutte antiterroriste et plus précisément l'adoption de la loi contre le terrorisme de 2006. En septembre 2005, il a exprimé des préoccupations concernant, entre autres, l'expulsion d'«extrémistes» étrangers ou britanniques naturalisés, l'éventuelle fermeture de mosquées «servant de foyer pour la propagation de l'extrémisme», une nouvelle approche à l'égard des discours tolérant ou «glorifiant» le terrorisme et la nécessité de modifier les règles de la détention avant jugement<sup>136</sup>. Il a exprimé des préoccupations au sujet du projet de loi contre le terrorisme de 2005 concernant le respect du principe de légalité dans la définition de certaines infractions telles que l'«encouragement au terrorisme», la «glorification du terrorisme», la «diffusion de publications terroristes», dont le champ était peut-être trop large, s'agissant en particulier de l'existence de l'intention d'inciter autrui à commettre des actes terroristes. Il a souligné que cela pouvait avoir des incidences sur l'exercice légitime de la liberté d'expression. Enfin, il a noté avec inquiétude que la durée maximale de la détention avant inculpation avait été portée à trois mois<sup>137</sup>. Après l'examen du projet de loi contre le terrorisme de 2005 par la Chambre des communes, le Ministre de l'intérieur a fourni une réponse détaillée, notamment sur l'approche en matière d'expulsion, et a informé le Rapporteur spécial que toute décision de prolonger jusqu'à trois mois la durée de la détention avec inculpation aux fins d'enquête serait soumise à examen judiciaire et qu'il n'y aurait aucune restriction au droit d'*habeas corpus*<sup>138</sup>.

37. En juin 2006, suite à l'adoption de la loi contre le terrorisme de 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a exprimé deux sujets de préoccupation. Tout d'abord, il s'est à nouveau inquiété des concepts aussi larges que vagues que sont l'«encouragement indirect» à des actes de terrorisme et la «glorification» du terrorisme. Il a salué l'inclusion expresse de l'«intention» dans certaines dispositions de la loi, mais a regretté qu'elle ne soit pas toujours un élément constitutif de l'infraction. Ensuite, il a abordé la durée maximale de la détention avant inculpation, portée jusqu'à vingt-huit jours pour les personnes soupçonnées de terrorisme, notant que c'était trop long à moins d'un examen judiciaire régulier de tous les aspects de la détention, y compris ses motifs et tout argument que le détenu pourrait souhaiter présenter<sup>139</sup>.

38. Le Rapporteur spécial a aussi exprimé des préoccupations au sujet du «profilage» auquel les agents de l'État procédaient dans la lutte contre le terrorisme, ciblant ouvertement des groupes ethniques ou religieux. En conséquence, l'exercice des pouvoirs d'interpellation et de fouille corporelle en l'absence de tout soupçon raisonnable avait affecté les minorités ethniques, avait, de l'avis du Rapporteur spécial, produit peu de résultats<sup>140</sup>, et risquait de nuire grandement aux efforts des organes de répression<sup>141</sup>. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction avait entendu des allégations faisant état d'une utilisation abusive de la législation antiterroriste, perçue comme dirigée contre la population musulmane<sup>142</sup>.

## 10. Situation dans ou par rapport à certaines régions ou territoires

39. **Territoires d'outre-mer (TOM).** On s'est félicité de l'abolition de la peine de mort dans tous les territoires d'outre-mer, tout en notant que cette peine restait applicable dans les îles Turques et Caïques en cas de piraterie et de trahison<sup>143</sup>. En 2001, le Comité des droits de l'homme a noté avec une profonde préoccupation que la protection des droits consacrés par le Pacte était plus faible et plus irrégulière dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, que les dispositions de la loi de 1998 sur les droits de l'homme ne s'appliquaient pas aux territoires d'outre-mer et que les droits énoncés dans le Pacte n'étaient pas consacrés dans la législation des territoires d'outre-mer<sup>144</sup>. En 2000, le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'étudier la situation en ce qui concerne le travail des enfants dans les territoires d'outre-mer et de mettre en place des mécanismes de surveillance ou de les renforcer<sup>145</sup>.

40. **Territoire britannique de l'océan Indien.** En 2001, le Comité des droits de l'homme a noté que le Royaume-Uni avait reconnu que l'interdiction faite aux Ilois qui avaient quitté l'archipel des Chagos ou en avaient été évacués d'y retourner était illégale. Le Royaume-Uni devrait tenter, dans la mesure où c'était encore possible, d'établir des conditions permettant l'exercice par les Ilois de leur droit au retour dans leur territoire et envisager de les indemniser<sup>146</sup>. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué attendre avec intérêt de recevoir des informations sur les mesures prises pour assurer la protection de leurs droits<sup>147</sup>.

### III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

41. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné que l'expérience considérable accumulée concernant les tensions religieuses et les actes de terrorisme perpétrés au nom de la religion, ainsi que les mesures prises pour combattre les sectarismes ayant déchiré l'Irlande du Nord étaient riches d'enseignements et que l'on pouvait s'en inspirer pour relever les nouveaux défis liés à la mise au point de mesures contre le terrorisme au Royaume-Uni<sup>148</sup>.

42. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats s'est félicité de l'arrêt rendu par la Chambre des Lords en 2004 par lequel elle estimait que les mesures prises en vertu de la loi contre le terrorisme de 2001 étaient incompatibles avec le droit à un procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>149</sup>. Le Comité contre la torture a noté la fermeture de certains établissements pénitentiaires critiqués, la confirmation qu'aucune balle en plastique n'avait été tirée en Irlande du Nord depuis septembre 2002 et la décision rendue en 1999 par le Comité judiciaire de la Chambre des Lords dans l'affaire *R. v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis, ex parte Pinochet*<sup>150</sup>.

43. Dans un rapport du FNUAP, de 2005, il est indiqué que le Groupe parlementaire interpartis sur la population, le développement et la santé procréative était source d'inspiration pour des groupes parlementaires d'autres pays<sup>151</sup>. Dans un rapport du PNUD, de 2007, il est souligné que le projet de loi du Royaume-Uni sur les changements climatiques est une proposition novatrice et audacieuse tendant à instituer un budget national du carbone à l'appui des efforts mondiaux d'atténuation<sup>152</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **A. Obligations souscrites par l'État considéré**

44. Pour appuyer sa candidature au Conseil des droits de l'homme, le Royaume-Uni a présenté une déclaration sur ses «Engagements et contributions volontaires concernant les droits de l'homme» dans laquelle il était indiqué, entre autres, qu'il s'apprêtait à mettre en place un mécanisme national de prévention avant même l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>153</sup>.

##### **B. Recommandations spécifiques pour le suivi**

45. En 2002, le Royaume-Uni a fourni des informations sur la manière dont il avait donné suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme concernant la lutte contre les activités terroristes, les enquêtes sur des assassinats en Irlande du Nord, les éruptions de violences graves lors d'émeutes à motivation raciale et ethnique et l'extension des droits consacrés par le Pacte aux territoires d'outre-mer<sup>154</sup>. En 2006, le Gouvernement a fourni des renseignements détaillés sur la manière dont il avait donné suite aux recommandations du Comité contre la torture<sup>155</sup> concernant l'utilisation des preuves obtenues par la torture, les transferts de détenus à la garde de tout autre État, les résultats des enquêtes sur certains actes imputés à ses forces à l'étranger, les processus de réexamen en cas de proclamation de l'état d'urgence, la détention illimitée en vertu de la loi contre le terrorisme de 2001, la fourniture de renseignements détaillés sur les affaires d'extradition ou d'expulsion après obtention d'assurances diplomatiques<sup>156</sup>, le comportement de ses agents en matière d'interrogatoires et de détermination de la nécessité d'enquêter, les conditions de détention, le grand nombre de décès en détention, la violence entre détenus, la surpopulation et la persistance de l'emploi de seaux hygiéniques et l'adoption de mesures adaptées aux femmes<sup>157</sup>.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

46. En 2006, le Royaume-Uni a présenté au Haut-Commissaire son Livre blanc sur le développement international, dans lequel il indique comment il entend honorer ses engagements concernant, entre autres, l'aide, la dette, la paix et la sécurité, et la bonne gouvernance<sup>158</sup>. Le Royaume-Uni s'est engagé à continuer à fournir une assistance technique et financière à des États en vue de renforcer les capacités de leurs systèmes de sécurité et de justice<sup>159</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Articles 4 (a), (b), (c), 6, 15, and 20 and the other related provisions of Part II of the Convention. In respect of Fiji: articles 2, 3, 4 (a), (b) (c), 5 (c), (d), (e) (v), 6, and 20 and the other related provisions of Part II of the Convention.

<sup>4</sup> Territorial Application of ICESCR, on 20 May 1976, to the Bailiwick of Guernsey, the Bailiwick of Jersey, the Isle of Man, Belize, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, the Falkland Islands and Dependencies, Gibraltar, the Gilbert Islands, Hong Kong, Montserrat, the Pitcairn Group, St. Helena and Dependencies, the Solomon Islands, the Turks and Caicos Islands and Tuvalu.

<sup>5</sup> Articles 1; article 2 (3) with respect to the British Virgin Islands, the Cayman Islands, the Gilbert Islands, the Pitcairn Islands Group, St. Helena and Dependencies, the Turks and Caicos Islands and Tuvalu; article 6; article 7 (a) (i) with respect to Jersey, Guernsey, the Isle of Man, Bermuda, Hong Kong and the Solomon Islands; article 8 (1) with respect to Hong Kong; article 9 with respect to the Cayman Islands and the Falkland Islands; article 10 (1) with respect to the Solomon Islands and 10 (2) with respect to Bermuda and the Falkland Islands; article 13 (2) (a) with respect to the Gilbert Islands, the Solomon Islands and Tuvalu.

<sup>6</sup> Articles 1 and 14 (3) (d) with respect to British Honduras, Fiji and St. Helena; article 10 (2) (a) and (b) and 10 (3) in Gibraltar, Montserrat and the Turks and Caicos Islands; article 11 in Jersey; article 12 (4) and 13 in Hong Kong; article 14 (3) (d) with respect to the British Virgin Islands, British Honduras, Fiji, the Cayman Islands, the Falkland Islands, the Gilbert Islands, the Pitcairn Islands Group, St. Helena and Dependencies and Tuvalu; article 23 (3) in the Solomon Islands; first sentence of article 23 (4) and articles 24 (3) and 25 (b) in Hong Kong; article 25 (c) in the Isle of Man, Northern Ireland, Fiji and Hong Kong.

<sup>7</sup> Articles 4 (1), 9, 11 (1) and (2), 15 (3) and (4) and 16 (1) (f).

<sup>8</sup> Upon signature: “The United Kingdom reserves the right to formulate, upon ratifying the Convention, any reservations or interpretative declarations which it might consider necessary.”

<sup>9</sup> Article 22; article 32 and in respect of each of the dependent territories except Hong Kong and Pitcairn, article 32 (b) in respect of Hong Kong; article 37 (c) and in respect of each of the dependent territories.

<sup>10</sup> Articles 1, and 3 (2).

<sup>11</sup> Overseas Territories are expected to comply with their obligations under the international human rights instruments which have been extended to them. The following major conventions apply in Anguilla: CAT, CRC, ICERD and the European Convention on Human Rights (ECHR). The following conventions apply to the Virgin Islands: ICERD, ICCPR, CAT, CRC, ICERD, CEDAW and ECHR; to Cayman Island: ICESCR, ICCPR, CAT, CRC and CERD; to the Falklands Islands: ECHR, ICESCR, ICCPR, CAT, CRC, ICERD and CEDAW; to Gibraltar: ECHR, ICESCR, ICCPR, CAT and ICERD. Gibraltar has not accepted the extension of CRC, CEDAW and OP-CEDAW; to Montserrat: ECHR, ICESCR, ICCPR, CAT, CRC and ICERD; to the Turks and Caicos Islands: ECHR, ICESCR, ICCPR, CAT, CRC, ICERD and CEDAW.

<sup>12</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>13</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>14</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

<sup>15</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>16</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child: United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland - Overseas Territories (CRC/C/15/Add.135), para. 50.

<sup>17</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee: United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland the Crown Dependencies of Jersey, Guernsey and the Isle of Man (CCPR/C/79/Add.119), para. 6.

<sup>18</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee: United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Overseas Territories (CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT), para. 4.

<sup>19</sup> E/CN.4/Sub.2/2005/6, para. 17.

<sup>20</sup> Conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/33/3), para. 5 (p).

<sup>21</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child: United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (CRC/C/15/Add.188), para. 64; CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 7.

<sup>22</sup> CRC/C/15/Add.188, para. 7; concluding observations of the Committee on Economic, Social and Economic Rights (E/C.12/1/Add.79), para. 43.

<sup>23</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/63/CO/11), para. 28.

<sup>24</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), *Official Records of the General Assembly, Fifty-eighth Session, Supplement No. 38 (A/58/38)*, para. 293; CRC/C/15/Add.188, para. 3 (c); E/C.12/1/Add.79, para. 4; CAT/C/CR/33/3, para. 3 (b).

<sup>25</sup> E/C.12/1/Add.79, para. 7; CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 5; CERD/C/63/CO/11, para. 6.

<sup>26</sup> CAT/C/CR/33/3, para. 3 (h).

<sup>27</sup> CERD/C/63/CO/11, para. 11, CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 7; E/C.12/1/Add.79, para. 11, CRC/C/15/Add.188, para. 8.

<sup>28</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 7.

<sup>29</sup> E/C.12/1/Add.79, para. 11.

<sup>30</sup> CERD/C/63/CO/11, para. 22.

<sup>31</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 9.

<sup>32</sup> See E/C.12/1/Add.79, para. 5; CAT/C/CR/33/3, para. 3(e); CERD/C/63/CO/11, para. 6; CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 4.

<sup>33</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>34</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 4; CAT/C/CR/33/3, para. 3 (e).



<sup>35</sup> CRC/C/15/Add.188, para.16.

<sup>36</sup> CERD/C/63/CO/11, para. 8.

<sup>37</sup> E/C.12/1/Add.79, paras. 12 and 25.

<sup>38</sup> A/58/38, para. 311.

<sup>39</sup> The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>40</sup> A/62/280.

<sup>41</sup> E/CN.4/2004/46/Add.1.

<sup>42</sup> E/CN.4/2000/6/Add.2.

<sup>43</sup> E/CN.4/2003/9/Add.1.

<sup>44</sup> E/CN.4/2000/63/Add.3.

<sup>45</sup> A/54/326.

<sup>46</sup> E/CN.4/1998/39/Add.4.

<sup>47</sup> E/CN.4/1999/63/Add.3.

<sup>48</sup> A/62/280, para. 18.

<sup>49</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>50</sup> See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>51</sup> Questionnaires on issues related to forced marriages and trafficking in persons (A/HRC/4/23) ; questionnaire on the prevention of child sexual exploitation (E/CN.4/2004/9); and questionnaire on human rights policies and management practices (A/HRC/4/35/Add.3).

<sup>52</sup> Report of the Secretary-General on national institutions for the promotion and protection of human rights (A/HRC/4/91), para. 77.

<sup>53</sup> CERD/C/63/CO/11, para. 5.

<sup>54</sup> Ibid., para. 12.

<sup>55</sup> Ibid., para. 4.

<sup>56</sup> Ibid., para. 16.

<sup>57</sup> Ibid., para. 6.

<sup>58</sup> UNHCR submission to UPR on the United Kingdom, p. 1, available at [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/GB/UNHCR\\_GBR\\_UPR\\_S1\\_2008\\_UnitedNationsHighCommissionerforRefugees\\_uprsubmission.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session1/GB/UNHCR_GBR_UPR_S1_2008_UnitedNationsHighCommissionerforRefugees_uprsubmission.pdf), citing CERD/C/63/CO/11, para. 13.

<sup>59</sup> CERD/C/63/CO/11, para. 19.

<sup>60</sup> E/C.12/1/Add.79, para. 14.

<sup>61</sup> A/58/38, para. 305.

<sup>62</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 11.

<sup>63</sup> Ibid., para. 12.

<sup>64</sup> CERD/C/63/CO/11, para. 18.

<sup>65</sup> E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 259 and 261.

<sup>66</sup> A/HRC/4/26, para. 76.

<sup>67</sup> CAT/C/CR/33/3, paras. 4 (b), 4 (h) and 5 (f).

<sup>68</sup> E/CN.4/2005/7/Add.1, paras. 760-762 and para. 785.

<sup>69</sup> Letter dated 11 February 2005 from United Kingdom.

<sup>70</sup> E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 1846, 1847, 1848, 1850 and 1851.

<sup>71</sup> E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 519.

<sup>72</sup> CAT/C/CR/33/3, para. 5 (f).

<sup>73</sup> CAT/C/CR/33/3, para. 4 (a) and 5 (d).

<sup>74</sup> Comments by the Government of the United Kingdom to the conclusions and recommendations of CAT, (CAT/C/GBR/CO/4/Add.1), paras. 3-5.

<sup>75</sup> A/61/259, para. 57.

<sup>76</sup> Ibid., para. 65.

<sup>77</sup> UNHCR submission to UPR on the United Kingdom, p. 2, citing CAT/C/CR/33/3, para. 4 (d).

<sup>78</sup> CAT/C/CR/33/3, para. 4 (d).

<sup>79</sup> E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 518.

<sup>80</sup> Ibid.

<sup>81</sup> CAT/C/CR/33/3, para. 5 (e).

<sup>82</sup> CAT/C/GBR/CO/4/Add.1, paras. 14-16.

<sup>83</sup> E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 517, E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 1852 and 1854.

<sup>84</sup> /CN.4/2005/62/Add.1, paras. 1853 and 1855.

<sup>85</sup> CAT/C/CR/33/3, paras. 4 (g) and 5 (l).

<sup>86</sup> E/C.12/1/Add.79, paras. 17, 35.

<sup>87</sup> A/58/38, paras. 306 and 311.

<sup>88</sup> Ibid., para. 311.

<sup>89</sup> CAT/C/CR/33/3, para. 3 (c).

<sup>90</sup> E/C.12/1/Add.79, para. 36. See also CRC/C/15/Add.34.

<sup>91</sup> See CRC/C/15/Add.188, paras. 35-38.

<sup>92</sup> See Ibid., paras. 33-34.

<sup>93</sup> Ibid., paras. 57-58.

<sup>94</sup> The Special Rapporteur on violence against women, the Special Rapporteur on the sale of children, and the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children.

<sup>95</sup> E/CN.4/2006/61/Add.1, para. 193.

<sup>96</sup> See A/HRC/4/34/Add.1, paras. 688-704.

<sup>97</sup> CRC/C/15/Add.188, paras. 53 and 54 (a).

<sup>98</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 18.

<sup>99</sup> See E/CN.4/2006/53/Add.1, pp. 256-258.

<sup>100</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 8.

<sup>101</sup> E/CN.4/2005/61/Add.1, paras 282 and 284.

<sup>102</sup> Ibid., paras. 285-287.

<sup>103</sup> E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 393-397.

<sup>104</sup> Ibid., para. 400.

<sup>105</sup> Ibid., para. 398.

<sup>106</sup> Ibid., paras. 402-403.

<sup>107</sup> A/62/280, para. 24.

<sup>108</sup> Ibid., para. 26.

<sup>109</sup> E/CN.4/2004/62/Add.1, paras. 800-801.

<sup>110</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1710.

<sup>111</sup> Ibid., para. 1711.

<sup>112</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 13.

<sup>113</sup> Ibid., para. 15, A/58/38, para. 302.

<sup>114</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 15.

<sup>115</sup> A/58/38, para. 302.

<sup>116</sup> E/C.12/1/Add.79, para. 15.

<sup>117</sup> Ibid., para. 18.

<sup>118</sup> Ibid., para. 37.

<sup>119</sup> E/C.12/1/Add.79, para 18; CRC/C/15/Add.188, para. 45.

<sup>120</sup> CRC/C/15/Add.188, paras. 45 and 46.

<sup>121</sup> UNDP, *Human Development Report, 2005*, pp. 68-69.

<sup>122</sup> A/58/38, para. 309.

<sup>123</sup> WHO, *Highlights on Health in the United Kingdom, 2004*, pp. 4 and 29.

<sup>124</sup> A/58/38, para. 309.

<sup>125</sup> CRC/C/15/Add.188, paras. 47-48; E/C.12/1/Add.79, paras. 23 and 42.

<sup>126</sup> E/CN.4/2003/9/Add.2, para. 30.

<sup>127</sup> Ibid., second paragraph of the summary, p. 2.

<sup>128</sup> Ibid., para. 17.

<sup>129</sup> See CRC/C/15/Add.188, paras. 47 and 48.

<sup>130</sup> CERD/C/63/CO/11, para. 14.

<sup>131</sup> United Nations, press release, “Special Rapporteur on freedom of religion and belief concludes visit to the UK, 15 June 2007.

<sup>132</sup> A/62/280, para. 26.

<sup>133</sup> UNHCR submission to UPR on the United Kingdom, p. 1, citing CCPR/CO/73/UK/Add.2, para. 16.

<sup>134</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 16.

<sup>135</sup> CRC/C/15/Add.188, para. 50 (a) and (d).

<sup>136</sup> E/CN.4/2006/98/Add.1, para. 17.

<sup>137</sup> Ibid., para. 18.

<sup>138</sup> Ibid., paras. 19-20.

<sup>139</sup> A/HRC/4/26/Add.2, para. 63.

<sup>140</sup> A/HRC/4/26, para. 53.

<sup>141</sup> Ibid., para. 58.

<sup>142</sup> A/62/280, para. 25.

<sup>143</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 22.

<sup>144</sup> Ibid., para. 23.

<sup>145</sup> CRC/C/15/Add.135, para. 50.

<sup>146</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 38.

<sup>147</sup> CERD/C/63/CO/11, para. 26.

<sup>148</sup> A/62/280, para. 25.

<sup>149</sup> A/CN.4/2004/60/Add.1, para. 153.

<sup>150</sup> CAT/C/CR/33/3, para. 3.

<sup>151</sup> UNFPA, *State of the World's Population Report 2005*, p. 88.

<sup>152</sup> UNDP, *Human Development Report 2007*, pp. 121-122.

<sup>153</sup> Available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/uk.pdf> (hereafter “Voluntary Pledges”).

<sup>154</sup> CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, para. 40. See also comments by the Government of the United Kingdom to the concluding observations (CCPR/CO/73/UK/Add.2).

<sup>155</sup> CAT/C/CR/33/3, para. 6.

<sup>156</sup> UNHCR submission to UPR on the United Kingdom, p. 2, citing CAT/C/CR/33/3, para. 5 (i).

<sup>157</sup> See CAT/C/GBR/CO/4/Add.1.

<sup>158</sup> Letter dated 20 July 2006 from the Permanent Mission of the United Kingdom to the United Nations Office at Geneva addressed to the High Commissioner for Human Rights.

<sup>159</sup> See “Voluntary Pledges”.

-----